



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du
Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Catherine FORTIN
Tel : 03 28 23 81 69
Fax : 03 28 65 59 45
catherine.fortin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION

DES INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR PRÉSENTATION

A LA CDNPS

Gravelines, le
29 AOUT 2018

H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G2\PE des Vallées_0038.008003 Affaires\DDAE PU 2016\en préparation\PE DES VALLEES_MOURIEZ_RAPCDNPS_038.00800.0dt

OBJET : Autorisation Unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
projet porté par la société W.E.B. parc éolien des Vallées (SAS).
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Mouriez et
Tortefontaine.
Rapport proposant un arrêté d'autorisation pour présentation en CDNPS.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PRESENTATION EN CDNPS

REFER : Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à
l'expérimentation d'une autorisation Unique en matière d'installations classées
Transmissions des services préfectoraux du 15 décembre 2016 et août 2017
Retour d'enquête publique du 6 août 2018

P. J. : Annexe 1 : projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions
quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 15 décembre 2016 et complété le 24 août 2017 par la société
W.E.B. parc éolien des Vallées (SAS), à l'appui de sa demande d'autorisation unique relative à un parc éolien,
sur le territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par Monsieur le Préfet sur cette demande
d'autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification

Raison sociale	Forme juridique	Adresse du siège	Site d'exploitation	N° SIRET	Signataire de la demande
WEB PARC EOLIEN DES VALLEES	SAS	22 rue de Charcot 75013 PARIS	Commune de Mouriez : E1 parcelle C127 sur la limite de Mouriez E2 parcelle ZC19 « les hautes bornes » PDL 1 dit Est ZC 22 « les hautes bornes » Commune de Tortefontaine : E3 parcelle E60 Sur la limite de Mouriez E4 parcelle E58 Sur la limite de Mouriez E5 parcelle E56 Sur la limite de Mouriez PDL 2 dit Ouest E56 sur la limite de Mouriez	824 088 595 000 15	LE MONTAGNER Gwenolé - chef de projet Nicolas BLAIS – Directeur Général

1.2. Objet de la demande et situation administrative

La demande d'autorisation concerne l'implantation de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE située dans le département du Pas-de-Calais.

Le choix du modèle d'éolienne n'est pas arrêté, la puissance unitaire des aérogénérateurs est compris entre 3,2 et 3,6 MW pour une hauteur au moyeu comprise entre 85 à 92 m et de 150 m en bout de pôle.

La puissance totale du projet est donc comprise entre 16 et 18 MW. La production annuelle attendue est comprise entre 41,86 et 54,09 GWh.

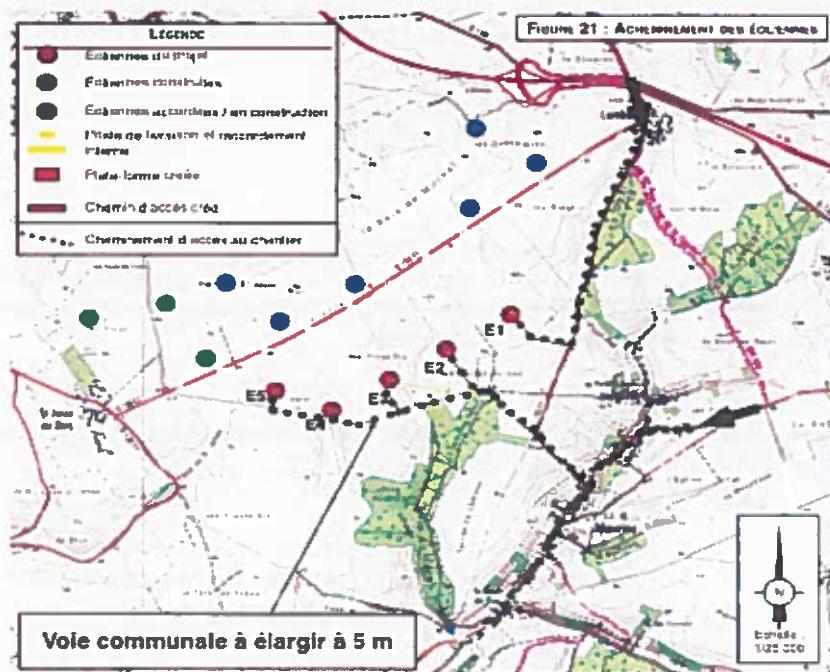
Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

1.3. Localisation du projet

Le projet est implanté sur les communes de Mouriez et Tortefontaine. La carte suivante montre le projet retenu par l'exploitant :



1.4. Voies d'accès et consommation d'espace

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants. 2 ha 88 sont nécessaires au projet. Les chemins représenteront 6 070 m².

1.5. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Les communes de Mouriez et Tortefontaine appartiennent à la communauté de communes des 7 vallées qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 6 mars 2016 et est exécutoire depuis le 5 mai 2016, le « PLUi de l'Hesdinois ».

Les installations du projet sont localisées en zone A de ce PLUi et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone. Les installations ne sont concernées par aucune servitude.

1.6. Contexte éolien

Localisé sur le secteur du Ponthieu identifié comme le plateau s'étirant entre la canche, l'Authie, le plateau de Lambus était reconnu comme une zone favorable, représentant un « pôle de structuration », où une ligne d'éolienne pourrait s'implanter sur la ligne de partage des eaux de façon à accompagner l'orientation générale des vallées voisines, de façon à éviter le surplomb sur celles-ci.

Dans un rayon de 15 km, on recense autour du projet au moins :

- 4 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 48 éoliennes,
- 2 parcs éoliens autorisés, pour un total de 15 éoliennes,
- 2 parcs éoliens en instruction, pour un total de 10 éoliennes.

1.7. Justification du choix du projet

Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- le site du projet est un plateau ne présentant pas de contrainte majeure, et se prêtant bien à l'implantation d'un parc éolien,
- le SRE a en outre identifié ce site comme favorable à l'éolien,
- la ressource en vent y est importante et permet de maximiser la production d'électricité par machine,
- l'analyse des impacts du projet, réalisée notamment au travers de diverses études spécifiques, montre des impacts globalement faibles,
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui accompagnent le projet permettent de limiter encore des impacts.

1.8. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Ces mesures et leurs coûts sont listés ci-dessous :

Mesures relatives au patrimoine et au paysage : 110 000 €

- diagnostic archéologique préventif,
- cohérence paysagère du parc,
- enfouissement des réseaux électriques internes et externes,
- démantèlement des fondations et éoliennes après exploitation,
- plantation de 650 m de haies,
- enfouissement de 500 m de réseaux téléphoniques aériens.

Mesures relatives à l'hydraulique : 35 000 €

- ouvrage hydraulique spécifique de rétablissement de l'écoulement des eaux du bassin versant (E4),
- fossé de rétention et d'infiltration des eaux le long des plateformes et des voiries.

Mesures relatives au milieu naturel : 85 000 €

- conception des machines et choix de l'implantation limitant les risques d'impact,
- préparation et suivi écologique du chantier – passage d'un écologue avant travaux de réalisation des accès,
- Évitement des terrassements entre avril et mi-juillet,
- suivi comportemental avifaune et chauve-souris,
- gestion et entretien régulier des plateformes,
- participation à la sauvegarde des nichées de busards.

Mesures relatives aux activités humaines / santé : 2 000 €

- suivi écologique du projet,
- implantation à plus de 800 m des habitations,
- bridage et arrêt des machines (respect des émergences acoustiques),
- résolution des éventuelles perturbations hertziennes.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Classement des activités

La SAS WEB Parc éolien des Vallées est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ICPE pour la rubrique suivante :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs machines de 3,6 MW de puissance unitaire maximum hauteur au moyeu : 92 m La hauteur totale des éoliennes sera de 150 m	2980.1	A	6 km

⁽¹⁾ A : installations soumises à autorisation

2.2. Capacités techniques et financières

La société du parc éolien des Vallées est détenue à 70 % par la société de droit autrichien WEB Windenergie AG (capital de 28 845 300 €) et à 30 % par la société de droit allemand WEB Betriebsgesellschaft Deutschland GmbH (capital de 3 400 000 €). Elle aura pour activité exclusive la gestion du parc éolien des Vallées. La société WEB Betriebsgesellschaft Deutschland GmbH est une filiale à 100 % de la société WEB Windenergie AG. Les capacités techniques et financières présentées sont celles de WEB Windenergie AG, société mère et actionnaire principal du projet. WEB Windenergie AG dispose de fonds propres d'un montant de 107,4 millions d'euros au 31 décembre 2015 pouvant être mobilisés pour investir dans le projet de parc éolien des Vallées.

Dans le cadre du projet, la société SAS Parc Éolien des Vallées confiera :

- la recherche et le suivi du chantier à la société WEB Énergie du Vent,
- l'élaboration des plans d'exécution au bureau d'études de la société WEB Énergie du Vent,
- la réalisation et le suivi du chantier à la société WEB Énergie du Vent,
- la maintenance des éoliennes au constructeur des aérogénérateurs, via un contrat de maintenance dont l'entrée en vigueur interviendra au plus tard au jour de la mise en service du parc éolien,
- l'exploitation technique à la société WEB Énergie du Vent via un contrat d'exploitation technique dont l'entrée en vigueur interviendra au plus tard au jour de la mise en service du parc éolien.

WEB Windenergie AG exploite les parcs éoliens qu'elle a construits, pour son propre compte. En novembre 2016, le portefeuille de parcs en exploitation est de 348 MW éoliens. La société vise à acquérir un maximum d'expertise en interne et veille donc à développer ses capacités d'ingénierie afin de toujours garantir une parfaite maîtrise technique des projets au cours de leur cycle de vie.

L'ensemble des activités relatives à l'exploitation des centrales électriques sont regroupées sous une même direction dans un souci de cohérence et d'efficacité. Les activités de télégestion, d'exploitation technique et de logistique sont traitées depuis le siège de la compagnie, en Autriche.

WEB Windenergie AG a eu un chiffre d'affaires en 2015 de 66,6 M€ et de 54 M€ en 2014.

Dans le cas du parc éolien des Vallées, l'investissement initial est estimé à environ 26 546 720 € dans le cas d'éolienne de type Vestas V126 d'une puissance unitaire de 3,45 MW. Le coût de construction du parc devra faire l'objet d'un appel d'offre après acceptabilité du dossier et permettra d'apprécier avec précision le montant de l'investissement. La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service du parc éolien des Vallées, les charges d'exploitation sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et leur récurrence.

Il sera financé de la manière suivante :

- apport en capital de la société des Vallées à hauteur de 20 % des besoins de financement du projet ;
- emprunt bancaire à hauteur de 80 %.

Les financements requis pour construire le projet sont estimés à 26,5 M€.

2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers, et permette un usage futur de type agricole.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières. Les maires de Mouriez et Tortefontaine ainsi que des propriétaires ont fourni un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000 € par machine, soit une garantie totale de 250 000 €, avant la mise en service des 5 éoliennes du parc éolien.

2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26 août 2011

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Aucune non-conformité n'a été relevée.

En particulier, en vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 800 m de l'éolienne la plus proche
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Absence d'installations classées SEVESO dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire
Radar Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme
		Radar secondaire	16 km	Conforme
		VOR	15 km	Conforme
		La DGAC a émis un avis favorable sur le projet le 17 février 2017		

	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Projet au-delà de ces distances
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense		Demande écrite formulée	Avis favorable en date du 9 février 2017	
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Conforme	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		-	Conforme	Champ magnétique généré très faible et non perceptible au-delà de 20 m

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENERGIE

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Les éléments apportés dans le dossier de compléments répondent aux exigences de l'article 6-II du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Les communes de Mouriez et Tortefontaine appartiennent à la communauté de communes des 7 vallées qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 6 mars 2016 et est exécutoire depuis le 5 mai 2016, le « PLUi de l'Hesdinois ».

Les installations du projet sont localisées en zone A de ce PLUi et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone. Les installations ne sont concernées par aucune servitude.

5. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJETEES – ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

5.1. Impact sur le paysage

Le paysage éloigné est diversifié. Plusieurs entités se distinguent :

- les vallées à fond plat de la Canche et de l'Authie qui dessinent un linéaire verdoyant où se succèdent zones humides, peupleraies et prairies,
- l'alternance de collines et vallons constitués des ondulations du plateau artésien, entaillé des vallées, souvent sèches, des affluents de la Canche et de l'Authie,
- le paysage ouvert du plateau agricole ponctué de villages, bosquets et bois, silos agricoles et parcs éoliens.

Au-delà de la dénomination des paysages par l'étude paysagère il convient également de rappeler que le projet de parc éolien s'implante au sein de l'entité paysagère identifiées comme étant « le Ponthieu » par l'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais. Ce plateau est situé entre la Canche et l'Authie. L'Atlas des paysages caractérise ce plateau de la manière suivante : « Sur les dix kilomètres qui séparent à vol d'oiseau les deux fleuves, les quatre à cinq kilomètres situés au Sud sont chahutés par les nombreux vallons affluents de l'Authie. Au Nord en revanche, le plateau glisse doucement vers la Canche sur deux kilomètres environ. Dès lors, le plateau proprement dit ne représente plus guère que trois kilomètres de terres culminantes ! ». Compte tenu de l'étroitesse de ce plateau, il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de surplombs de vallées (y compris par rapport aux vallons affluents).

De même, il convient de noter qu'un plan de paysage pour la vallée de l'Authie a été réalisé en 2014 (Maître d'ouvrage : EPTB Authie). Ce document identifie, caractérise et analyse les paysages, leurs sensibilités et leurs enjeux, notamment par rapport à l'éolien. Compte tenu de la zone d'implantation du projet, il convient de tenir compte de ce plan de paysage pour la caractérisation du paysage (de ses valeurs) et pour l'identification des sensibilités par rapport à l'implantation d'éoliennes.

Plusieurs paysages emblématiques se situent dans la zone d'étude : la forêt de Crécy, l'abbaye et les jardins de Valloires, la vallée de l'Authie, les villes historiques d'Hesdin et de Montreuil-sur-Mer. Les jardins de Valloires présentent des vues sur le paysage environnant. Le projet est distant de 6 km des jardins.

Aussi, concernant le patrimoine, à l'échelle du périmètre éloigné un certain nombre de monuments historiques et sites (loi 1930) sont disséminés sur le territoire dont certains situés dans le périmètre rapproché. Il conviendra donc de porter une attention particulière aux phénomènes de covisibilité/visibilité par rapport à/depuis ces monuments, notamment les plus proche. De même un certain nombre de sites reconnus et touristiques sont situés à proximité immédiate du projet. Là encore, il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de covisibilité/visibilité par rapport à/depuis ces monuments, notamment les plus proche.

Concernant l'analyse de l'état initial pour les thématiques du patrimoine et du paysage, celle-ci comporte de bons éléments.

Les mesures prévues au titre du paysage portent notamment sur :

- une cohérence d'ensemble des éoliennes du projet et leur couleur,
- les transformateurs seront intégrés dans les éoliennes,
- des postes de livraison en façade verte,
- le financement de plantations pour les riverains visant à masquer le projet,
- des enfouissements de réseau.

5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- de nombreux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, certains d'entre eux identifiés par leur population d'oiseaux et de chiroptères ;
- la zone d'implantation est située en dehors des espaces protégés ou d'intérêt écologique reconnu. Cependant, les ZNIEFF des vallées de l'Authie et de la Canche forment un réseau dense à proximité du projet. On note sept ZNIEFF de type 2 le long des vallées de la Canche et de l'Authie. Deux sont situées à proximité du projet : « la basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » au nord, « la basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire », au sud ; la limite de la ZNIEFF la plus proche de l'aire d'étude immédiate est distante de 30 m de l'aire d'étude. 15 ZNIEFF de type 1 décrivent des sites plus restreints au sein de ces grands ensembles : zones humides des vallées de la Canche et de l'Authie, boisements, vallées sèches, affluents de la Canche, coteaux bocagers et calcicoles. Les plus proches sont les suivantes :
 - vallée de l'Authie :
 - « marais d'Hébécourt et prés Valloires », « étangs et marais de Fontaine », « marais du Haut-Pont », « forêt de Dompière », « forêt de Labroye et côtes de Biencourt »,
 - vallée de la Canche :
 - « marais et prairies humides de Contes », « forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières », « réservoir biologique de la Planquette ».

Certaines ZNIEFF constituent des réservoirs biologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Nord Pas-de-Calais (SRCE), en particulier les marais de Roussent et de Maintenay à 3 km de l'aire d'étude immédiate. Un corridor forestier est noté au sud de l'aire d'étude immédiate entre les bois de Quint, du Geai, de Lambus et la forêt d'Hesdin. Vallées sèches, vallées

humides de la Canche et de l'Authie, trame bocagère des coteaux forment un réseau de corridors secondaires non nécessairement identifiés au titre du SRCE.

- 1 zones importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, « Marais arrières littoraux Picards », située à environ 15 kilomètres à l'ouest du projet ;
- des zones humides ;
- des bio-corridors et réservoirs de biodiversité.

L'étude recense de manière satisfaisante les milieux naturels et zonages à proximité du projet.

Au sujet des espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire des communes concernées par le projet, on recense (source : SIRF) des espèces patrimoniales d'oiseaux (Alouette des champs, Bruant jaune, Fauvette grise, etc).

Enfin, la zone d'implantation du projet est située au sein d'une voie secondaire de migration (SRE Nord-pas-de-Calais).

Les inventaires ont été conduits en 2015 et 2016. Les relevés ornithologiques sont réalisés en fonction du cycle biologique (migration, hivernage, reproduction).

Le réseau de corridors écologique a été analysé, la méthodologie complétée, notamment sur l'apport des nouvelles données issues des parcs voisins et sur la consultation du réseau des acteurs de l'info naturaliste.

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. A ceci, s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes fatales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Les autres espèces non volantes sont peu exposées aux impacts, dès lors que l'implantation ne détruit pas des stations végétales ou des habitats d'intérêt particulier.

Habitats et flore

L'aire d'étude est essentiellement constituée de grandes cultures. L'étude considère l'intérêt écologique de cet habitat comme négligeable. Aucune station protégée n'a été recensée et seule une station d'espèce patrimoniale a été répertoriée. Quelques stations d'espèces envahissantes ont également été répertoriées. L'étude localise les espèces floristiques recensées situées sur l'aire d'étude du projet.

Des boisements et haies sont identifiés sur l'aire d'étude.

L'étude prévoit comme mesure la prise en compte des enjeux situés hors de l'aire d'étude. Si des stations d'espèces végétales patrimoniales sont découvertes, l'écologue veillera à ce que la destruction des emprises à enjeu soit tout d'abord évitée, puis si nécessaire réduite et enfin compensées par la récolte des graines des espèces concernées qui seraient alors semées sur des milieux favorables venant d'être remaniés par les travaux réalisés dans le cadre du chantier.

Faune terrestre

18 passages ont été réalisés sur l'aire d'étude immédiate entre 2015 et 2016. Lors des inventaires, des espèces d'autres groupes biologiques ont été ponctuellement observées :

- 2 espèces d'amphibiens :
 - la grenouille rousse,
 - le crapaud commun.

- 4 espèces de mammifères terrestres, régulièrement rencontrées en contexte agricole et forestier :
 - écureuil roux,
 - chevreuil européen,
 - lièvre d'Europe,
 - renard roux.

L'étude prévoit la mesure suivante :

- le démarrage des travaux d'élargissement de la route communale traversant l'aire d'étude d'ouest en est depuis Saint-Josse-au-Bois jusqu'à Mouriez devra être soumis à validation par un écologue suite à un relevé de terrain permettant de confirmer que les travaux n'auront pas d'impact sur des amphibiens protégés (Crabaud commun). Ce passage sur site devra être réalisé au maximum deux jours avant le démarrage des travaux et l'écologue suivra l'évolution des conditions météorologiques pendant toute la durée du chantier d'élargissement des voiries.

Avifaune

L'avifaune est étudiée aux différentes périodes du cycle biologique en 2015 et 2016.

En période de migration post-nuptiale, Les prospections ont permis de mettre en évidence la présence de 62 espèces, se répartissant en 5 groupes d'espèces principaux, sur les aires d'études immédiate et rapprochée : les Laridés, les Rapaces diurnes, les Limicoles, les Colombidés et les Passereaux. L'étude relève notamment la présence des espèces de : alouette lulu, busard des roseaux, grive mauvis, pipit farlouse, goéland brun, goéland argenté, mouette rieuse, pigeon ramier, bécassine des marais.

En période de migration prénuptiale, les prospections ont permis de mettre en évidence la présence de 58 espèces sur les aires d'études immédiate et rapprochée. L'étude relève l'observation notamment des espèces de : pluvier doré, Busard Saint-Martin, grive mauvis, pipit farlouse, vanneau huppé.

En période d'hivernage, Les prospections ont permis de mettre en évidence la présence de 44 espèces, se répartissant en 5 cortèges principaux, sur les aires d'étude immédiate et rapprochée. L'étude relève l'observation notamment des espèces de : Corneille noire, alouette des champs, bruant jaune, grive litorne, pinsons, pics, pigeon ramier, héron cendré, accenteur mouchet, merle noir.

En période de nidification, les prospections ont permis de recenser 56 espèces en période de nidification dont 54 sont nicheuses de manière possible, probable ou certaine au sein de l'aire d'étude. L'étude relève l'observation notamment des espèces de : linotte mélodieuse, alouette des champs, bruant jaune, busard des roseaux, busard cendré, bruant proyer, perdrix grise, pouillot fitis, vanneau huppé, fauvette grisette, tarier des prés, etc.

L'étude conclut à une sensibilité moyenne pour les espèces de : busard des roseaux, busard cendré, goéland argenté, busard Saint-Martin, Pluvier doré, Vanneau huppé.

L'étude prévoit la mise en place des mesures correctives suivantes :

- implantation des éoliennes : abandon de l'extrémité ouest de l'aire d'étude immédiate, toutes les éoliennes sont à plus de 200 mètres de toutes lisières boisées,
- implantation dans le même sens que les éoliennes existantes et maintien d'un couloir entre celles-ci et le présent projet,
- phasage des travaux – Démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à mi-juillet),
- préparation écologique du chantier,
- caractéristiques générales des éoliennes,
- gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes,
- participation à la sauvegarde des nichées de busards aux alentours du projet.

Chiroptères

Au moins 15 espèces ont été contactées dans le cadre des expertises menées au sol entre août 2015 et juillet 2016 sur l'aire d'étude rapprochée, soit 68 % des 22 espèces régionales.

Parmi les espèces, quatre sont inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats/Faune/Flore » :

- le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

Parmi les espèces patrimoniales répertoriées, trois sont considérées comme quasi-menacées au titre de la Liste Rouge des chiroptères menacés de France :

- la Noctule commune, liste rouge régionale: indéterminé, statut de rareté régional : assez rare,
- la Noctule de Leisler, liste rouge régionale: indéterminé, statut de rareté régional : rare,
- la Pipistrelle de Natusius (*Pipistrellus nathusii*), liste rouge régionale: indéterminé : assez commune.

Notons aussi le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), en danger et très rare en région, la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), en danger et très rare régionalement et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), espèce considérée comme très rare en Nord-Pas-de-Calais.

D'après les données bibliographiques, il apparaît que quatre espèces présentent une très forte sensibilité à l'éolien :

- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Natusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

La Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) présentent une sensibilité forte à l'éolien. Les autres espèces présentent une sensibilité faible à modérée.

Sur le plan des contacts, les Pipistrelles communes représentent environ 74 % de l'abondance totale en chiroptères sur l'aire d'étude rapprochée. Cette espèce commune est dominante en contexte paysager ouvert et/ou en contexte anthropique. Les autres espèces représentent ainsi environ 26 % de l'abondance totale en chiroptères.

Au printemps l'activité sur l'ensemble de l'aire d'étude est faible avec toutefois une activité moyenne sur un des points situés en lisière de haie (Figure 47).

En été l'activité est variable selon les points d'écoute : faible en milieu ouvert et faible à forte en lisières de haie et de boisement. Les activités les plus fortes concernent les stations S1 et S3 qui sont respectivement une haie connectée à des villages et à divers milieux naturels et la seconde une haie plus isolée mais restant proche du village de Saint-Josse-au-Bois donc encore attractive pour les chiroptères. L'activité y est importante pour la Pipistrelle de Natusius et la Pipistrelle commune. Ces deux espèces présentent également une activité forte sur la station S5 au niveau du boisement de la Haie Renault.

L'activité automnale de l'aire d'étude est faible avec toutefois une activité moyenne sur les stations S1 et S5, en lisières boisées et de haie. À noter une forte activité de la Sérotine commune sur le point S5.

Le projet se situe à proximité de gîtes de swarming et de gîtes de parturition. L'association Picardie Nature a été consultée pour prendre en compte les données connues sur les chiroptères, notamment la localisation de gîtes.

L'étude conclut à une sensibilité forte pour le groupe des pipistrelles et une sensibilité moyenne pour la sérotine commune et la barbastelle d'Europe. L'étude recense un impact faible sur le Grand murin au vu du faible nombre de contacts recensés. Toutefois, face au fort déclin de l'espèce, il convient de prendre en compte les impacts éventuels sur l'espèce et mettre en place les mesures appropriées.

Concernant les chiroptères, les données ont été complétées, notamment avec des mesures en hauteur et les données issues des autres parcs. Le suivi de mortalité des autres parcs a été ajouté. Les données complémentaires ont permis d'étendre la cartographie et l'analyse. Pour l'exploitant, les risques d'impact potentiel sur les chiroptères seront limités par une mesure de bridage de l'éolienne E3.

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet du chapitre 4.1.1 du volet écologique. Elle prend en compte les sites recensés dans le périmètre éloigné du projet (20 km) et se base sur l'aire d'évaluation des espèces. L'étude conclut à une absence d'impact au vu de la distance des sites Natura 2000 et des milieux impactés par le projet (surfaces agricoles).

5.3. Émissions sonores

Il y a un risque de dépassement des seuils réglementaires pour la période de nuit par vent de secteur Nord-Est. Des plans de bridage doivent donc être définis dans la suite afin de ramener ces périodes à une situation réglementairement acceptable.

Le bruit total chez les riverains au parc en fonctionnement ne devrait pas présenter de tonalité marquée imputable au fonctionnement des machines.

Avis de l'inspection :

Une étude sonore sera prescrite pour vérifier que le site respecte bien les émergences réglementaires.

5.4. Effets cumulés

Concernant les autres parcs éoliens, le projet prend en compte les dossiers Extension des rossignols et vallée Masson même s'ils viennent également d'être déposé.

Le dossier aborde le cumul d'impact sur les espèces du point de vue de la saturation de leurs habitats, de la modification des trajectoires de vols et du paysage. Le dossier estime que la perte d'habitat est peu significative sur des paysages de grandes cultures. Il y a pourtant un risque de saturation du plateau et tous les paysages de culture n'ont pas nécessairement une attractivité équivalente du point de vue des espèces. La modification des trajectoires de vol est traité de façon théorique, sans retour d'expérience sur les effets des éoliennes déjà présentes. Le cumul d'impact des mortalités n'est pas abordé. Sur le long terme, les mortalités supplémentaires peuvent pourtant déstabiliser les populations locales d'espèces à démographie lente, les Chiroptères notamment.

Concernant les effets acoustiques : respect des seuils réglementaires en journée. En période nocturne, un plan de bridage et/ou d'arrêt sera mis en place pour respecter les valeurs réglementaires, en particuliers au hameau de Saint-Josse-au-Bois.

Concernant les effets cumulés :

• paysage :

- une étude sur l'impact visuel depuis les villages et hameaux environnants proches avait déjà été faite et des mesures ont déjà été proposées dans le cadre des risques d'impact visuel de l'ensemble des parcs du site,

- une étude de risque de saturation visuelle et d'encerclement des villages de plateaux environnants a été rajoutée.

- une ZVI (Zone d'Influence Visuelle) plus précise, intégrant l'effet de l'ensemble des parcs du site, a été rajoutée afin notamment de visualiser l'effet visuel du pôle éolien depuis les villages de vallées environnantes.

• milieu naturel : le volet écologique réalisé par BIOTOPE a été amendé, les effets cumulés ont été précisés, l'étude d'impact en a repris les principaux éléments dont la partie « effets cumulés ».

6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTS PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant. La distance la plus importante est de 500 m et concerne le scénario projection de pales.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

7. ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

7.1. Avis des services

7.1.1 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a émis un avis défavorable en date du 19 avril 2017 puis un avis favorable le 2 février 2018.

7.1.2 La Direction Générale de l'Aviation Civile a émis un avis **favorable** le 17 février 2017.

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L 6352-1 du code des transports,
- valant accord au titre de la sécurité de la navigation aérienne, des radars ou équipements d'aide à la navigation étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Monsieur FROISSART, propriétaire de l'aérodrome privé de MOURIEZ, a donné son accord quant à l'implantation de ces 5 éoliennes, lesquelles étaient en premier lieu incompatibles avec son utilisation. Il appliquera des restrictions d'utilisation à son aérodrome pour rendre la cohabitation possible.

7.1.3 Les services du ministère de la Défense ont rendu un **avis favorable** en date du 9 février 2017 pour la construction et l'exploitation de ce parc. Ces avis sont reproduits ci-dessous :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L 6352-1 du code des transports,
- valant accord des services de la zone aérienne de défense mentionné à l'article 8 4° du décret en référence.

7.1.4 Le SDIS du Pas-de-Calais a émis un **avis favorable** daté du 17 janvier 2017 sur le projet. L'avis est assorti des remarques suivantes :

Ces dispositions sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail où sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte et qu'il se mette en contact avec le SDIS pour le respect de ces dispositions.

7.2. Avis des conseils municipaux

Communes concernées : Mouriez, Aubin-Saint-Vaast, Beaurainville, Bouin-Plumoison, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Contes, Douriez, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Labroye, Maintenay, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Le Quesnoy-en-Artois, Raye-sur-Authie, Regnauville, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy dans le département du Pas-de-Calais. Argoules, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Ponches-Estruval dans le département de la Somme.

Résultats : 9 communes ont répondu. 2 favorablement, 3 défavorablement ou contre le projet, les autres communes ne se prononcent pas.

7.3. Enquête publique et avis du commissaire-enquêteur

Suite à l'avis de la MRAe, une nouvelle enquête publique a été menée.

Durée : 1 mois du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018.

Résultats : lors de l'enquête, il y a eu 9 visites, 2 observations au registre et un courriel.

La seule remarque négative concerne le propriétaire d'un gîte, l'exploitant proposera la plantation de haies pour réduire la visibilité du parc.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable sans réserve.

8. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Consécutivement à la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017 annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, il s'est avéré opportun, de soumettre le dossier à un nouvel examen de l'autorité environnementale compétente. Le dossier a été soumis à l'avis de la mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France qui a délivré son avis le 20 mars 2018.

La conclusion de cet avis est ici reproduite :

« Par rapport aux enjeux présents, le dossier a réalisé une analyse satisfaisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, principalement le paysage et la biodiversité.

Le dossier a défini des mesures de réduction des impacts pour la protection de l'avifaune et des chiroptères (choix de machine minimisant les incidences sur les chauves-souris, suivi du chantier par un écologue, gestion des plateformes, mise en place d'un bridage de l'éolienne E10), ce qui n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

Un bridage de nuit est à mettre en place afin de réduire les nuisances sonores du parc. »

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société WEB parc éolien des Vallées a déposé le 15 décembre 2016 et complété les 24 août 2017 une demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs pour une puissance totale de 18 MW et de 2 postes de livraison.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis aux enquêtes publiques et administratives.

L'enquête publique comporte peu d'observations auxquelles l'exploitant a répondu.

La DDTM 62, le SDIS, la DGAC, les services du Ministère de la Défense, l'UDAP 80 ont répondu favorablement au projet.

Considérant que les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont respectées.

Considérant que la procédure d'instruction a été réalisée conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser l'exploitation de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Mouriez et Tortefontaine sur le fondement des dispositions de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme et L.511-1 du code de l'environnement sont joints en annexe.

Ce projet a été transmis pour avis au pétitionnaire par courriel du 13 août 2018. Ses observations ont été prises en compte.

10. SUITES ADMINISTRATIVES

En application des dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons à la CDNPS d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation unique joint en annexe.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »

Nicolas PACAULT

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le
29 AOÛT 2018

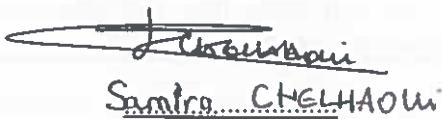
Pour le Chef de l'Unité Départementale du Littoral et par intérim ;
L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale du Littoral,



Sébastien CARRÉ

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Samira CHELHAOUI

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Installations Classées, pour passage en CDNPS

Lille, le**13 SEP. 2018**

P/ Le Directeur et par délégation.

Le Chef du Service Risques



Xavier BOUTON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° du portant autorisation unique

WEB Parc éolien des vallées à MOURIEZ et TORTEFONTAINE

Titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n° 2018-77 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones gérées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée en date du 15 décembre 2016 par la société SAS WEB PARC EOLIEN DES VALLEES dont le siège social est 22 rue Charcot à Paris 75013 en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 18 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 24 août 2017 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 mars 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 19 avril 2017, 27 avril 2017 et 2 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 février 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 9 février 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaurainville, Bouin-Plumoison, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Guisy, Marconnelle, Quesnoy-en-Artois, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du ... ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du XX XX 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5^e de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines devra être mis en place après réalisation d'une première campagne de mesure de bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des éoliennes sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société WEB Parc éolien des vallées dont le siège social est situé 22 rue Charcot à Paris 75013 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	624400,66	7028949	MOURIEZ	« sur la limite de Mouriez »	Section C n°127
Aérogénérateur n° 2 (E2)	623968,6	7028689,21	MOURIEZ	« les hautes bornes »	Section ZC n°19
Aérogénérateur n° 3 (E3)	623584,68	7028458,49	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°60
Aérogénérateur n° 4 (E4)	623188,71	7028220,48	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°58
Aérogénérateur n° 5 (E5)	622823,23	7028383,5	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°56
Poste de livraison 1 (PDL)	623996,5	7028338	MOURIEZ	« les hautes bornes »	Section ZC n°22
Poste de livraison 2 (PDL)	622970,1	7028213,4	TORTEFONTAINE	« sur la limite de Mouriez »	Section E n°56

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur au moyeu : 92 m maximum Hauteur bout de pale : 150 m maximum Puissance unitaire : 3,6 MW maximum Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée : 18 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société WEB Parc éolien des Vallées, s'élève donc à :

$$M(2018) = 5 \times 50\,000 \times ((Index_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / Index_{2011} \times (1+TVA_{2018}) / (1+TVA_{2011}))$$
$$M(2018) = 5 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 263\,403 \text{ euros (deux cent soixante-trois mille quatre cent trois euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 107,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mise en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Suite à la réalisation de l'étude acoustique, prévues à l'article 2.5.2.1, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage est à soumettre à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation de l'étude. La mise en œuvre effective de ce bridage doit avoir lieu, le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'étude acoustique.

Article 2.3.3. mesures de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'éolienne E3.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. mesures en faveur de la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection des nichées de busards telles qu'elles sont définies dans son étude d'impact (version août 2017).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces suivis.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Le démarrage des travaux d'élargissement de la route communale traversant l'aire d'étude d'ouest en est depuis Saint-Josse-au-Bois jusqu'à Mouriez devra être soumis à validation par un écologue suite à un relevé de terrain permettant de confirmer que les travaux n'auront pas d'impact sur des amphibiens protégés (Crabaud commun). Ce passage sur site devra être réalisé au maximum deux jours avant le démarrage des travaux et l'écologue suivra l'évolution des conditions météorologiques pendant toute la durée du chantier d'élargissement des voiries.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentnelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant

l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des engins de chantier n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1^{er} août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires,
- des vestiaires,
- des sanitaires,
- des bureaux,
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux

obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3. Protection de la faune avicole

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Article 3.1.4. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées

afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Les prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Titre 4

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 4.2 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent

satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.3 : Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

Article 4.5 : Guichet unique

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Titre 5

Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 susvisées, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie d'un extrait de l'acte pendant une durée minimum d'un mois ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimum d'un mois

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et de l'ancien article R.512-39 du même code, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MOURIEZ et TORTEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Mouriez et Tortefontaine feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WEB Parc éolien des Vallées.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Mouriez, Aubin-Saint-Vaast, Beaurainville, Bouin-Plumoison, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Contes, Douriez, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Labroye, Maintenay, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Le Quesnoy-en-Artois, Raye-sur-Authie, Regnauville, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy et Tortefontaine dans le département du Pas-de-Calais.
Argoules, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Ponches-Estruval dans le département de la Somme.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée à la Communauté de Communes des 7 vallées ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la société WEB Parc éolien des Vallées dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.3 : Caducité

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

Article 5.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Mouriez et Tortefontaine et au bénéficiaire de l'autorisation unique.